

L.12 h

Bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique

JUIN 2016

Le présent guide a pour objet de permettre aux services gestionnaires de retraites de déterminer si un professeur d'enseignement technique peut, ou non, bénéficier d'une bonification pour le calcul de sa pension, au titre du stage professionnel qui était exigé pour se présenter au concours par lequel il a été recruté.

Après un rappel du cadre juridique général, ce guide présente les corps et grades de l'enseignement technique susceptibles d'ouvrir droit à bonification puis les conditions de détermination et de justification de ce droit. Enfin, six fiches présentent les conditions qui étaient posées lors du recrutement externe justifient l'attribution de la bonification.

Des annexes présentent les éléments techniques utiles pour l'analyse des situations individuelles et pour la saisie de données dans PENSION ou dans PETREL pour les académies disposant de cet outil.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE.....	5
Articles L.12 h) et R.25 du code des pensions civiles et militaire de retraite (CPCMR)	6
Exclusion du dispositif.....	6
Services pouvant ouvrir droit à bonification.....	6
2. CORPS ET GRADES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OUVRANT DROIT A BONIFICATION	7
A) Collèges d'enseignement technique (CET)	8
B) Lycées professionnels (LP)	8
C) Corps et grades des personnels des lycées techniques (LT)	9
D) Corps et grades des personnels enseignants techniques des Ecoles Nationales des Arts et Métiers (ENSAM)	10
3. CONDITIONS DE DETERMINATION ET DE JUSTIFICATION DU DROIT A BONIFICATION	11
Avant 1975	12
Depuis 1975	12
4. CONDITIONS POUR SE PRESENTER AUX CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT	15
FICHE N° 1	16
1. Professeurs des collèges d'enseignements techniques (PCET)	16
2. Professeurs techniques chefs de travaux des collèges de l'enseignement technique (PTCET)	25
FICHE N° 2	26
1. Professeurs de lycée professionnel du 1er grade (PLP1) - sessions 1986 à 1992	26
2. Professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (PLP2) - sessions 1986 à 1992	30
FICHE N° 3	36
1. Concours externes de PLP 2 - sessions de 1993 à 2010	36
2. Conséquences du décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant le décret du 6 novembre 1992	37
FICHE N° 4	39
1. Concours externes de PLP - sessions de 2001 à 2010	39
2. Textes ultérieurs ayant modifié l'article 6 le décret du 6 novembre 1992	41
FICHE N° 5	44
1. Concours de recrutement des professeurs technique de lycée technique (PTLT)	44
2. Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de lycée technique (PTALT)	45
FICHE N° 6	48
Concours de recrutement des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM)	48

ANNEXES 49

I - NOMENCLATURE DES DIPLOMES PAR NIVEAUX50

II - MODALITES D'ETUDE DU DOSSIER EIG OU DU DOSSIER DE PENSION51

III - SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PENSION52

IV - SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PETREL57

V - MODALITES DE RECHERCHES DES AVIS DE CONCOURS.....59

1. CADRE JURIDIQUE

ARTICLES L.12 H) ET R.25 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRE DE RETRAITE (CPCMR)

L'article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, a abrogé l'article L.12 h) du CPCMR qui prévoyait qu'une bonification pouvait être accordée « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ».

Cependant les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de la bonification.

L'article R.25 du CPCMR, modifié par l'article 4 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, précise que la bonification « est égale dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés ».

EXCLUSION DU DISPOSITIF

- Les enseignants recrutés à partir de la session 2011
- Les enseignants recrutés par voies de concours internes (réponse de la DGAFP du 24 juillet 2015) et, par extension, par voies de concours réservés, spéciaux et examens professionnels
- Les enseignants recrutés par voie de liste d'aptitude
- Les enseignants des disciplines générales (lettres, mathématiques, histoire, géographie ...)
- Les enseignants recrutés parmi les titulaires du CAPET (professeurs certifiés de l'enseignement technique).

SERVICES POUVANT OUVRIR DROIT A BONIFICATION

- Services effectués dans le secteur privé
- Services accomplis dans une autre administration
- Services d'ouvrier d'Etat
- Service militaire s'il a été accompli dans la discipline (justificatif à demander au BCAAM de Pau)
- Services accomplis avant 18 ans (note du budget du 02/06/1999)
- Services effectués en qualité d'apprenti (sauf cas particuliers, cf. avis de concours)
- Stages (même rémunérés) sauf dans les centres de formation pour adultes FPA.



Les services d'enseignement (validés ou non) sont considérés comme de la pratique professionnelle (arrêt du CE n° 267821 du 19/10/2005, De Meyer) pour les concours externes.

2. CORPS ET GRADES DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OUVRANT DROIT A BONIFICATION

A) COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CET)

Textes statutaires :

- avant 1975 : décret n° 53-548 du 16 mai 1953
- à compter du 1er janvier 1975 : décret n° 75-407 du 23 mai 1975

Situation avant le 1 ^{er} janvier 1975 (décret du 16 mai 1953)	Situation à compter du 1 ^{er} janvier 1975 (décret du 23 mai 1975)
Professeurs d'enseignement technique théorique (PETT) Professeurs techniques d'enseignement professionnel (PTEP) Professeurs d'enseignement général (PEG) Professeurs techniques chefs d'atelier (PTCA)	Professeurs de collège d'enseignement technique (PCET)
Professeurs techniques chefs de travaux	Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique (PTCET)

B) LYCEES PROFESSIONNELS (LP)

Textes statutaires :

- Décret n° 85-1524 du 27 novembre 1985 (effet au 9 janvier 1986)

- Création du corps des professeurs de lycée professionnel (PLP) comportant 2 grades :
 - Professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (PLP1)
 - Professeurs de lycée professionnel du 2^{ème} grade (PLP2)

Situation avant le 9 janvier 1986 (décret du 23 mai 1975)	Situation à compter du 9 janvier 1986 (décret du 27 novembre 1985)
Professeurs de collège d'enseignement technique (PCET)	Professeurs de lycée professionnel du 1 ^{er} grade (PLP1)
Professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique (PTCET)	→ intégrés progressivement professeurs de lycée professionnels du 2 ^{ème} grade (PLP2) par voie de liste d'aptitude à compter du 9 janvier 1986 → intégration totale à compter du 1 ^{er} septembre 1989

- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 : création de la hors classe pour les PLP2

- Décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 modifiant le décret du 6 novembre 1992 :

- Création de 2 grades à compter du 1^{er} septembre 2000 :
- PLP de classe normale
 - PLP hors classe

Situation avant le 1 ^{er} septembre 2000	Situation à compter du 1 ^{er} septembre 2000 (décret du 12 juin 2001)
Professeurs de lycée professionnel du 1 ^{er} grade	Professeurs de lycée professionnel de classe normale
Professeurs de lycée professionnel de 2 ^{ème} grade de classe normale	Professeurs de lycée professionnels de classe normale
Professeurs de lycée professionnel de 2 ^{ème} grade hors classe	Professeurs de lycée professionnel hors-classe

C) CORPS ET GRADES DES PERSONNELS DES LYCEES TECHNIQUES (LT)

Texte statutaire : décret n° 51-142 du 9 février 1951

Professeurs techniques de lycée technique (PTLT)	→ intégrés professeurs certifiés à compter du 16 mars 1986 (décret n° 86-488 du 14 mars 1986)
Professeurs techniques adjoints de lycée technique (PTALT)	→ intégrés professeurs certifiés à compter du 16 août 1989 (décret n° 89-576 du 16 août 1989)

D) CORPS ET GRADES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TECHNIQUES DES ECOLES NATIONALES DES ARTS ET METIERS (ENSAM)

Textes statutaires :

- décret du 14 août 1909 modifié par le décret du 12 mars 1933 :

- 3 grades :
 - Professeurs techniques d'ENSAM
 - Professeurs techniques adjoints d'ENSAM
 - Chefs de travaux pratiques d'ENSAM

- décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 2001-01 du 4 janvier 2001 :

- Création du nouveau grade de professeur d'ENSAM à compter du 8 mai 1988

Situation avant 1988	Situation à partir de 1988 (décret du 6 mai 1988 modifié par le décret du 4 janvier 2001)
Professeurs techniques d'ENSAM	→ intégrés professeurs d'ENSAM de classe normale à compter du 8 mai 1988
Professeurs techniques adjoints d'ENSAM	→ corps mis en voie d'extinction par le décret du 4 janvier 2001
Chefs de travaux pratiques d'ENSAM	→ corps mis en voie d'extinction par le décret du 4 janvier 2001

3. CONDITIONS DE DETERMINATION ET DE JUSTIFICATION DU DROIT A BONIFICATION

AVANT 1975

Texte de référence : décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Pour la détermination de la bonification, la règle consiste à prendre en compte la durée professionnelle sans tenir compte du diplôme, dans la limite de 5 ans.

Pièces justificatives obligatoires :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- une attestation des autorités militaires précisant la spécialité (il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat).

DEPUIS 1975

Trois textes essentiels sont référencés dans ce document pour la détermination des droits des PCET et des PLP :

- **décret n° 75-407 du 23 mai 1975** relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique
- **décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985** relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- **décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992** relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Procédure à suivre :

- se référer à l'arrêté de stage ou de titularisation pour déterminer le grade, le texte statutaire de recrutement et le mode de recrutement (concours externe, interne, liste d'aptitude ...)
- vérifier dans les textes les conditions exigées pour concourir (diplômes, activités professionnelles ou services d'enseignements).

Pièces justificatives obligatoires :

- arrêté de stage ou à défaut arrêté de titularisation
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours (si condition de diplômes déterminante pour l'étude des droits)
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- preuve de l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres. L'attestation délivrée par un tel organisme devra spécifier le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre (cette pièce est exigée pour les candidats qui justifient de la condition de cadre introduite par le **décret n° 85.1524 du 31 décembre 1985**)
- attestation des autorités militaires précisant la spécialité (il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat).

Rappel de la nomenclature permettant d'identifier les niveaux des diplômes

Niveaux II et I : diplômes de second ou troisième cycle universitaire (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplômes de grande école)

Niveau III : diplômes de niveau Bac + 2 (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales...)

Niveau IV : Baccalauréat général, technologique ou professionnel ou équivalents

Niveau V : CAP ou BEP ou équivalents

Niveau VI : sans diplôme ou Brevet des collèges

4. CONDITIONS POUR SE PRESENTER AUX CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT

**Concours externes de recrutement
des professeurs de collège d'enseignement technique (PCET)
et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges
d'enseignement technique (PTCT)**

FICHE N° 1

Texte de référence : décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique.

1. Professeurs des collèges d'enseignements techniques (PCET)

Les conditions pour se présenter aux concours externes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique sont fixées par les articles 7, 8 et 9 du décret du 23 mai 1975 et de l'arrêté du 30 janvier 1976. Ces dispositifs exigent selon les diplômes détenus une pratique professionnelle de 1 à 5 ans.

1.1. Conditions de diplômes, de titres et de pratique professionnelle exigées à l'article 8 du décret du 23 mai 1975 pour se présenter aux concours externes des PCET

Les concours externes de recrutement des PCET sont ouverts aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou de l'une des qualités suivantes :

8-1° - Diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur

8-2° - Diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques

8-3° - Certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur à celui institué par les décrets de 22 juin 1966)

8-4° - Diplôme d'études juridiques générales ou diplômes économiques générales

8-5° - Admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section de lettres ou de sciences

8-6° - Titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents et dont la liste est fixée par **arrêté*** conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

*** arrêté du 30 janvier 1976 complété par l'arrêté du 16 décembre 1976 et celui du 22 mars 1979**

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans les conditions qui sont déterminées par **arrêté*** conjoint des ministres de l'éducation et de la fonction publique.

*** arrêté du 30 janvier 1976**

I.2. Conditions de diplômes, de titres et de pratique professionnelle exigées à l'**article 9 du décret du 23 mai 1975** pour se présenter aux concours externes des PCET chargés des enseignements professionnels pratiques

Les concours externes de recrutement des PCET chargés des enseignements professionnels pratiques sont également ouverts aux candidats remplissant l'une des conditions ci-après :

9-1° - Etre titulaire d'un baccalauréat de technicien, du brevet de technicien professionnel ou de titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est fixée par **arrêté*** conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique et avoir exercé **trois années d'activité professionnelle**.

*** arrêté du 30 janvier 1976 complété par l'arrêté du 22 mars 1979**

9-2° - Justifier après **cinq ans d'exercice professionnel** d'activités dans le cadre de la formation continue, selon des conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. **Les années requises dans le cas d'espèce doivent avoir été accomplies dans les emplois correspondant à la qualification requise pour assurer les enseignements pratiques.**

I.3 Spécialités et diplômes concernés par les concours de recrutement de PCET chargés des enseignements professionnels pratiques

Les listes des diplômes énumérés aux **articles 8 et 9 du décret du 23 mai 1975** sont complétées par l'**arrêté du 30 janvier 1976, l'arrêté du 16 décembre 1976 et l'arrêté du 22 mars 1979**. Les candidats doivent justifier de 1 à 5 ans de pratique professionnelle selon la nature des diplômes détenus.

1er groupe de spécialités

- **Industries mécaniques** : mécanique générale, mécanique automobile, carrosserie automobile, métaux en feuille, mécanique agricole, micromécanique, horloger, réparateur, fonderie, modelage mécanique, forge et estampage
- **Industries du bâtiment** : constructions métalliques, menuiserie, charpente, ébéniste, maçonnerie (gros œuvre), carrelage, mosaïque, peinture vitrerie, installations sanitaires, installations thermiques.
- **Industries électriques** : électrotechnique, froid et climatisation
- **Industries chimiques** : transformation des matières plastiques
- **Industries textiles**
- **Métiers du cuir** : maroquinerie, mécanicien apprêteur, fabrication mécanique de la chaussure, sellier garnisseur et bourrelier
- **Métiers de l'habillement** : fabrications industrielles
- **Spécialités diverses** : exploitation forestière (sciage, affûtage), horticulture, arboriculture, jardinage, conducteurs, d'appareils d'industries chimiques, conducteurs routiers, conducteurs d'engins.

Pour les spécialités ci-dessus peuvent faire acte de candidature aux concours externes :

- les candidats justifiant de **1 an de pratique professionnelle ou d'enseignement** et titulaires de l'un des diplômes ci-après :
 - brevet de technicien supérieur (art 8)
 - diplôme universitaire de technologie (art 8)
 - diplôme d'études supérieures techniques (art 8)
 - brevet de technicien supérieur agricole (arrêtés du 22 mars 1979 et du 17 août 1981)
 - diplôme de conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études
 - diplôme de conducteur de travaux du bâtiment et technicien de bureau (arrêté du 17 août 1981).

- les candidats justifiant de **2 années de pratique professionnelles ou d'enseignement** et possédant l'un des diplômes ou qualifications ci-après :
 - diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques
 - certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur à celui institué par les décrets de 22 juin 1966)
 - diplôme d'études juridiques générales ou diplômes économiques générales
 - l'admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section de lettres ou de sciences
 - admission à un concours d'entrée dans une école d'ingénieur habilitée par la commission du titre ou dans une école supérieure de commerce (arrêté du 30 janvier 1976)
 - admissibilité au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique dans la session B (arrêté du 30 janvier 1976)

- les candidats justifiant de **3 années d'activités professionnelles** et justifiant de l'un des titres ou diplômes ci-après :
 - baccalauréat de technicien (art 9)
 - brevet de technicien (art 9)
 - brevet professionnel (art 9)
 - diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet d'enseignement industriel (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet d'études professionnelles (arrêté du 30 janvier 1976)
 - monitorat d'enseignement ménager familial (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet supérieur d'enseignement commercial (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet d'enseignement hôtelier (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet d'enseignement commercial (arrêté du 30 janvier 1976)
 - brevet de maîtrise (arrêté du 22 mars 1979)
 - brevet de technicien agricole (arrêté du 22 mars 1979)
 - brevet d'études professionnelles agricoles (arrêté du 22 mars 1979)

- peuvent également faire acte de candidature, les candidats, qui après **5 ans d'exercice professionnel** ont bénéficié d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV (par extension, peuvent être assimilés à cette catégorie les candidats justifiant de 5 années d'exercice professionnel et possédant le CAP).

2ème groupe de spécialités : métiers d'art et métiers de l'imprimerie

Outre les candidats remplissant les conditions définies pour le 1^{er} groupe de spécialité, peuvent faire acte de candidature les candidats justifiant de 2 ans de pratique professionnelle ou de 2 ans d'enseignement et titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme de décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs
- diplôme d'élève définitif ou d'élève titulaire de première classe de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts
- diplôme national des Beaux Arts
- diplôme supérieur d'expression plastique
- certificat d'études architecturales du premier de cycle
- diplôme supérieur des Beaux-Arts
- deux des quatre certificats exigés pour l'accès à la section C du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'arts appliqués et des métiers d'arts
- diplôme de l'Ecole d'arts appliqués de la rue Duperré

- diplôme des métiers d'art, rue Thorigny
- diplôme de l'Ecole Boulle
- diplôme de l'Ecole Estienne
- diplôme de l'Ecole d'arts appliqués de la rue Dupetit –Thouars
- diplôme de sortie de la section d'art appliqué du lycée technique des industries textiles de Roubaix
- diplôme de sortie de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix : section Dessin d'art appliqué
- diplôme de sortie de l'Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Boulle
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Estienne
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Duperré
- attestation de fin d'études des classes préparatoires à la section C de l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique créées dans un établissement public d'enseignement technique
- certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure
- attestation d'études plastiques
- certificat d'initiation plastique (arrêté du 17 août 1981).

3ème groupe de spécialités : métiers de l'hôtellerie et de la restauration

Outre les candidats remplissant les conditions définies pour le 1^{er} groupe de spécialité, peuvent faire acte de candidature les candidats justifiant de **3 ans de pratique professionnelle** et titulaires du brevet d'enseignement hôtelier.

4ème groupe de spécialités : employés de collectivités et métiers divers

Outre les candidats remplissant les conditions définies pour le 1er groupe de spécialité, peuvent faire acte de candidature les candidats justifiant de 3 ans de pratique professionnelle et titulaires du monitorat d'enseignement familial.

I.4. Spécialités et diplômes concernés par les concours externes de recrutement de PCET chargés des enseignements professionnels théoriques

Pour le recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique chargés des enseignements professionnels théorique, **l'arrêté du 30 janvier 1976 complète le décret du 23 mai 1975** et fixe les conditions pour se présenter au concours externe pour chaque spécialité.

1° Spécialité dessin industriel

Peuvent se présenter au concours :

a) les candidats justifiant de l'un des titres ou diplôme suivants

- diplôme d'études universitaires générales
- diplôme universitaire de technologie
- brevet de technicien supérieur
- diplôme universitaire d'études scientifiques
- certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) accompagné d'un certificat d'études supérieures de mathématiques ou de sciences physiques.
- admissibilité à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique dans la section Construction et Mécanique

- attestation d'admission au concours d'entrée à une école d'ingénieur habilitée par la commission des titres d'ingénieurs
- diplôme d'études supérieures techniques délivré soit par le Conservatoire national des arts et métiers ou un des centres associés, soit par une université ou un institut d'université
- un des groupes de quatre certificats exigés pour l'accès aux sections B1 ou B2 du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

b) les candidats justifiant de 1 an de pratique professionnelle ou d'enseignement dans la spécialité et titulaires de deux sur quatre des certificats exigés pour l'accès aux sections B1 et B2 du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

2° Spécialité dessin d'art appliqué aux métiers

Peuvent se présenter au concours :

a) les candidats justifiant de l'un des titres ou diplôme suivants :

- diplôme d'études universitaires générales
- brevet de technicien supérieur : Arts Appliqués
- diplôme universitaire d'études littéraires
- attestation d'admissibilité à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, section C. Dessin appliqué
- attestation d'admission à un concours d'entrée à une école d'ingénieurs habilitée par la commission des titres d'ingénieurs dont l'Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres
- diplôme national des Beaux Arts
- diplôme supérieur des Beaux Arts
- diplôme de décorateur diplômé de l'Ecole supérieure des arts décoratifs
- diplôme d'élève définitif ou d'élève titulaire de première classe de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts
- diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des Beaux –Arts
- diplôme national supérieur d'expression plastique
- certificat d'études architecturales de premier cycle
- groupe des quatre certificats exigés pour l'accès à la session C du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

b) les candidats justifiant de 1 an de pratique professionnelle ou de services d'enseignement et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole Boule
- diplôme de l'Ecole Estienne
- diplôme de l'Ecole d'arts appliqués de la rue Dupetit-Thouars
- diplôme de l'Ecole d'arts appliqués, Duperré
- diplôme de l'Ecole d'arts appliqués, rue Thorigny
- diplôme de sortie de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix : section Dessin d'art appliqué
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Boule
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Estienne
- diplôme de l'Ecole supérieure d'arts appliqués Duperré
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'arts appliqués et des métiers d'arts
- diplôme de sortie de la section d'Arts appliqués du lycée technique des industries textiles de Roubaix

- attestation de fin d'études délivrée par une des sections spéciales préparatoires créées dans un établissement public d'enseignement technique pour l'accès à la session C de l'École normale supérieure de l'enseignement technique
- le certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure
- l'attestation d'études plastiques
- deux des quatre certificats exigés pour l'accès à la section C du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

3° Spécialité dessin et calculs topographiques

Recrutement uniquement sur les critères des diplômes : **pas de bonification.**

4° Spécialités commerce

Recrutement uniquement sur les critères des diplômes : **pas de bonification.**

5° Spécialité enseignement social

Recrutement uniquement sur les critères des diplômes : **pas de bonification.**

6° Spécialité Economie familiale et sociale

Recrutement uniquement sur les critères des diplômes : **pas de bonification.**

Pour information : un arrêté du 28 août 1980 a exigé deux années de pratique professionnelle à compter de la session 1982 pour toutes les spécialités, mais cette disposition n'a jamais été appliquée (arrêté abrogé par l'arrêté du 17 août 1981).



Le décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 a prévu pendant une période de deux années scolaires à compter de la rentrée scolaire 1983, une opération d'intégration **par voie de liste d'aptitude**, des agents non titulaires dans le corps des professeurs de CET.

Le décret n° 83-686 du 25 juillet 1983 a prévu à compter de la rentrée scolaire 1984 une opération d'intégration **par voie de liste d'aptitude** étalée sur quatre années scolaires consécutives, des agents non titulaires dans le corps des professeurs de CET.

→ **Les professeurs recrutés en application de l'un de ces deux décrets ne peuvent prétendre à bonification.**

PROFESSEURS DE CET RECRUTES AU TITRE DU DECRET N° 75-407 DU 23 MAI 1975

Professeurs de CET chargés des enseignements professionnels pratiques (PEPP)	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Toutes spécialités	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévu à l'article 8-6° du décret du 23 mai 1975 ou de l'un des diplômes équivalents fixés par l'arrêté du 30 janvier 1976 modifié (cf pages 17 et 18) - BTS, DUT ... : 1 an de pratique professionnelle requis - DUEL, DUES ... : 2 ans de pratique professionnelle requis	1 an 2 ans
	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévu à l'article 9-1° du décret du 23 mai 1975 ou de l'un des diplômes équivalents fixés par l'arrêté du 30 janvier 1976 modifié (cf pages 17 et 18) - Baccalauréat de technicien, brevet de technicien ... : 3 ans de pratique professionnelle requis	3 ans
	Candidats, qui après 5 ans d'exercice professionnel ont bénéficié d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV (article 9-2° et arrêté du 30 janvier 1976 modifié) (cf pages 17 et 18)	5 ans
Spécialité métiers d'arts et métiers de l'imprimerie	Dans cette spécialité, peuvent aussi se présenter aux concours les candidats justifiant de 2 ans de pratique professionnelle et titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article du 30 janvier 1976 : (cf pages 17 et 18) - Diplôme de décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, diplôme nationale des Beaux-Arts ...	2 ans
Spécialité métiers de l'hôtellerie et de la restauration	Dans cette spécialité, peuvent aussi se présenter aux concours les candidats justifiant de 3 ans de pratique professionnelle et titulaires du brevet d'enseignement hôtelier (arrêté du 30 janvier 1976) cf page 19	3 ans
Spécialité employés des collectivités et métiers divers	Dans cette spécialité, peuvent aussi se présenter aux concours les candidats justifiant de 3 ans de pratique professionnelle et titulaires du monitorat d'enseignement familial (arrêté du 30 janvier 1976) cf page 19	3 ans

Professeurs de CET chargés des enseignements professionnels théoriques (PETT)	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Spécialité dessin industriel	a) Candidats titulaires du DEUG, du DUT, du BTS, du DUES (cf pages 19 et 20) Aucune pratique professionnelle requise. b) Candidats justifiant de 1 an de pratique professionnelle ou d'enseignement dans la spécialité et justifiant de 2 sur 4 des certificats exigés pour l'accès aux sections B1 et B2 du CAPET (cf page 20)	Pas de bonification 1 an
Spécialité dessin d'art appliqué aux métiers	a) Candidats justifiant du DEUG, du BTS Arts appliqués, DUEL (cf page 20) Aucune pratique professionnelle requise. b) Candidats justifiant de 1 an de pratique professionnelle ou d'enseignement et titulaires de l'un du diplôme de l'école Boulle, du diplôme de l'école d'Estienne... (cf pages 20 et 21)	Pas de bonification 1 an
Autres spécialités : Dessin et calculs topographiques Commerce Enseignement social Economie sociale et familiale	Recrutement uniquement sur des critères de diplômes Aucune pratique professionnelle requise (cf page 21)	Pas de bonification

**PROFESSEURS DE CET RECRUTES AU TITRE DU DECRET N° 83-685 DU 25 JUILLET 1983
OU DU DECRET N° 83-686 DU 25 JUILLET 1983**

Toutes spécialités	Recrutement par voie de liste d'aptitude.	Aucun droit à bonification
--------------------	-------------------------------------------	----------------------------

Procédure à suivre pour la détermination des droits à bonification :

Le critère du diplôme le plus élevé doit être retenu

Exemple : un agent détenant un baccalauréat de technicien en 1972 et un diplôme universitaire de technologie (DUT) en 1975 et recruté par voie de concours externe au titre du décret du 23 mai 1975 comme professeur de CET d'enseignement professionnel pratique dans la spécialité « Industries mécaniques ». La bonification accordée pour un agent titulaire du baccalauréat est de 3 ans alors que la bonification accordée pour le titulaire du DUT est de 1 an.

La bonification accordée à cet agent sera de 1 an.

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne, liste d'aptitude ...)
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

Il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

2. Professeurs techniques chefs de travaux des collèges de l'enseignement technique (PTCET)

L'article 10 du décret du 23 mai 1975 précise que les concours externes donnant accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux sont ouverts aux candidats justifiant outre la possession d'un diplôme, ou de l'une des qualités mentionnées à l'article 8 du décret, **de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplie dans des emplois correspondant à la qualification.**

Professeurs techniques chef de travaux	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Sessions de 1976 à 1985	Diplômes + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement	5 ans

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne, liste d'aptitude ...)
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

Il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

Sessions de 1986 à 1992

Texte de référence : décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Le décret du 31 décembre 1985 a créé le corps des professeurs de lycée professionnel pour faire suite aux lycées d'enseignement professionnel.

Ce corps comporte deux grades : le grade de professeur de lycée professionnel du 1er grade (PLP1) et le grade de lycée professionnel du 2ème grade (PLP2).

1. Professeurs de lycée professionnel du 1er grade (PLP1)

Les recrutements des PLP1 par voie de concours externes ont été organisés de la session 1986 à la session 1989.

De 1990 à 1991, les PLP1 ont été recrutés uniquement par voie de concours internes et sont exclus du dispositif de la bonification.

Le recrutement des PLP1 a cessé à partir de la session 1992.

Les conditions d'accès aux concours externes de PLP1 sont fixées par les **articles 7, 8 et 9 du décret du 31 décembre 1985**. Ces dispositifs exigent selon les diplômes détenus une pratique professionnelle de 3 mois à 5 ans.

Cependant dans ses dispositions transitoires (article 40) le **décret du 31 décembre 1985 prévoit que le décret du 23 mai 1975** relatif au recrutement des professeurs de CET demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 1986 pour le recrutement des PLP1. Les candidats admis à la session 1986 du concours de recrutement de PCET sont nommés PLP1 stagiaires.

Article 8

Le concours externe de PLP1 est ouvert aux candidats justifiant de la possession de l'un des titres ou diplômes ou de l'une des qualités suivantes :

8-1° - Diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur

8-2° - Diplôme universitaire d'études littéraires générales, diplôme universitaire d'études scientifiques

8-3° - Certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur) à celui institué par les **décrets du 22 juin 1966**

8-4° - Diplôme d'études juridiques générales ou diplôme d'études économiques générales

8-5° - Admissibilité aux écoles normales supérieures dans une session de lettres ou de sciences.

8-6° - Titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents et dont la liste est fixée par **arrêté*** conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans les conditions qui sont déterminées par **arrêté*** conjoint des ministres de l'éducation et de la fonction publique.

*** arrêté du 25 juillet 1985 et arrêté du 30 janvier 1976 modifié**

Article 9

Le concours externe est également ouvert :

9-1° - Aux candidats titulaires du baccalauréat de technicien, du brevet de technicien, brevet professionnel ou de titres ou diplômes jugés équivalents, dont la liste est fixée par **arrêté*** conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et justifiant de **3 années d'activité professionnelle**.

*** arrêté du 25 juillet 1985 et arrêté du 30 janvier 1976 modifié**

9-2° - Aux candidats, qui après **5 ans d'exercice professionnel** ont bénéficié d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV (par extension, peuvent être assimilés à cette catégorie les candidats justifiant de 5 années d'exercice professionnel et possédant le CAP).

Arrêté du 25 juillet 1989 fixant la liste des diplômes, des titres, ou qualifications équivalents permettant de se présenter aux concours externes de PLP1

1) Conformément à l'**article 8-6° du décret du 31 décembre 1985**, peuvent également se présenter aux concours externes de PLPL1 les candidats justifiant des diplômes, titres ou qualifications suivants :

- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
- Diplôme d'études universitaires de technologie (D.E.U.T.E.C.) délivré par l'université de Compiègne
- Brevet de technicien supérieur agricole
- Admission au concours d'entrée à une école d'ingénieurs habilitée par la commission du titre d'ingénieurs
- Admissibilité au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique
- Attestation d'inscription sur une des listes supplémentaires établies à l'issue des épreuves écrites de certains concours d'entrée aux écoles normales supérieures dans les conditions prévues soit à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1966 soit au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 1966 relatifs respectivement aux équivalences du D.U.E.L. et du D.U.E.S.
- Attestation de scolarité de fin de deuxième année dans une classe préparatoire aux grandes écoles
- Attestation de fin de deuxième année délivrée par un institut d'études politiques
- Diplôme de bachelier en théologie
- Diplôme d'études supérieures techniques ou économiques délivré soit par le C.N.A.M. ou l'un des centres associés, soit par une université soit par un institut d'université
- Attestation de succès aux épreuves de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur en médecine, odontologie ou pharmacie
- Diplôme d'architecte délivré par l'Ecole supérieure d'architecture
- Diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale supérieure d'arts et d'industrie de Strasbourg
- Certificat d'études architecturales de premier cycle
- Diplômes ci-après délivrés par l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie
 - Diplôme de conducteur de travaux publics et technicien de bureau d'études
 - Diplôme de conducteur des travaux de bâtiment et technicien de bureau d'études
- Deux des quatre certificats préparés à l'E.N.S.E.T., obtenu dans une même discipline
- Examen préliminaire du diplôme de géomètre expert suivi d'au moins une année de stage conforme à celui exigé pour l'obtention du diplôme
- Diplôme de l'école technique d'aéronautique et de construction automobile
- Diplôme de technicien de l'école supérieure de fonderie de Bagneux
- Certificat de technicien de l'école supérieure de soudure autogène
- Diplôme national des beaux-arts
- Diplôme supérieur des beaux-arts
- Diplôme de décorateur diplômé de l'école nationale supérieure des arts décoratifs
- Diplôme d'élève définitif ou d'élève titulaire de première classe de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts
- Diplômes supérieurs d'arts appliqués
- Diplôme de l'école Boule ou diplôme de l'école supérieure d'arts appliqués Boule
- Diplôme de l'école Estienne ou diplôme de l'école supérieure d'arts appliqués Estienne
- Diplôme de l'école d'arts appliqués Duperré ou diplôme de l'école supérieure d'arts appliqués Duperré
- Diplôme de l'école d'arts appliqués de la rue Dupetit-Thouars
- Diplôme de l'école d'arts appliqués de la rue Thorigny
- Diplôme de l'école nationale d'arts appliqués et des métiers d'arts
- Diplôme de sortie de la section d'arts appliqués du lycée technique des industries textiles de Roubaix
- Diplôme de sortie de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, section d'art appliqué
- Certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure
- Attestation d'études plastiques
- Certificat d'initiation plastique
- Deux des trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures défini par le décret du 4 octobre 1963, ou bien certificat préparatoire aux études comptables et financières (décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures).
- Attestation d'admission au concours d'entrée aux écoles suivantes :
 - Ecole des hautes commerciales
 - Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales
 - Ecole supérieure de commerce de Paris ou de Lyon
 - Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises
 - Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles
 - Ecole des hautes études commerciales du Nord
- Diplôme d'ingénieur commercial délivré par les universités de Nancy, Strasbourg et Grenoble
- Diplôme de l'institut supérieur de gestion commerciale de Saint-Etienne
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'assistant social de service social
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation et diplômes assimilés dont la liste est fixée par arrêté du 7 décembre 1979 (D.E.F.A.)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (C.A.P.A.S.E.S.)
- Elèves de la troisième année de la section spéciale de préparation organisée par le lycée d'Etat d'enseignement général paramédical et social, 9, rue Francis-de-Croisset, 75008 Paris, ayant subi avec succès les épreuves des examens de passage et effectué l'ensemble des stages prévus
- Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale
- Baccalauréat en droit
- Monitorat d'enseignement ménager familial
- Deux des trois certificats permettant de se présenter au diplôme de travaux manuels éducatifs et enseignement ménager
- Professorat privé d'enseignement ménager familial
- Titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau III ou au dessus de la nomenclature interministérielle par niveaux (arrêté du 17 juin 1980 complété et arrêté du 8 avril 1981 complété).

Pour les sessions 1987 et 1988, les candidats titulaires de l'un de ces titres ou diplômes ou qualités doivent justifier de 3 mois de pratique professionnelle.

Session postérieure (1989) : aucune pratique professionnelle n'est exigée.

2) Conformément à l'article 9-1° du décret du 31 décembre 1985, peuvent également se présenter aux concours externes les candidats titulaires des diplômes, titres ou qualifications suivants et justifiant de 3 ans de pratique professionnelle :

- Baccalauréat d'enseignement général
- Brevet de technicien agricole
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles
- Brevet d'enseignement industriel
- Brevet d'enseignement commercial
- Brevet d'enseignement hôtelier
- Brevet supérieur d'études commerciales
- Brevet d'études professionnelles
- Monitorat d'enseignement ménager familial (arrêté du 30 janvier 1976)
- Brevet d'études professionnelles agricoles (arrêté du 22 mars 1979)
- Titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau IV de la nomenclature interministérielle par niveaux (arrêté du 17 juin 1980 complété et arrêté du 8 avril 1981 complété).

PLP1 Concours externes	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Session 1986	Candidats recrutés dans les conditions prévues par le décret du 23 mai 1975 (cf fiche n°1 pages 16 à 24) Pratique professionnelle requise : de 0 à 5 ans	de 0 à 5 ans
de 1987 à 1989*	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 8 du décret du 31 décembre 1985 (DEUG, DUT ...) cf page 26 Aucune pratique professionnelle requise	Pas de bonification
	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus aux 6° de l'article 8 du décret du 31 décembre 1985 et par l'arrêté du 25 juillet 1985 (cf pages 26, 27 et 28) - Sessions 1987, 1988 + 3 mois de pratique professionnelle - Session 1989 : aucune pratique professionnelle requise	3 mois Pas de bonification
	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus au 1° de l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 et par l'arrêté du 25 juillet 1985 (baccalauréat de technicien ...) + 3 ans de pratique professionnelle (cf pages 27 et 29)	3 ans
	Candidats justifiant de 5 ans d'expérience professionnelle dans le cadre de la formation continue (2° de l'article 9 du décret du 31 décembre 1985) (cf page 27)	5 ans

* au titre des sessions 1990 et 1991 : recrutement par voie de concours internes uniquement

* arrêt de recrutement des PLP1 à partir de la session 1992

Procédure à suivre pour la détermination des droits à bonification :

Le critère du diplôme le plus élevé doit être retenu.

Exemple : un agent détenant un baccalauréat de technicien en 1982 et un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) en 1985 et recruté PLP1 par voie de concours externe en 1987. La bonification accordée pour un agent titulaire du baccalauréat est de 3 ans alors que la bonification accordée pour le titulaire du DEUST est de 3 mois.

Cet agent aura droit à une bonification de 3 mois dès lors qu'il est titulaire d'un DEUST.

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne ...)
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

Il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

2. Professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (PLP2)

Les conditions d'accès aux concours externes de PLP2 sont fixées par l'article 19 du décret du 31 décembre 1985 :

- 19-1° - aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ou d'un titre ou d'un diplôme jugé au moins équivalent (liste fixée par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié. *(cf pages)*)
- 19-2° - aux candidats ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent et justifiant d'au moins **10 ans de pratique professionnelle ou de 5 ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre. Les années de pratiques professionnelles sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours.**

L'article 19 a été complété comme suit par l'article 19 du décret n° 89-672 du 18 septembre 1989 (appliqué à partir de la session 1990) :

Le concours externe est également ouvert :

- 19-3° - aux élèves-professeurs recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire aux concours d'accès au corps des PLP prévus à l'article 23-2 justifiant de l'un des titres ou diplômes visés au 1-
- 19-4° - dans les spécialités professionnelles où il n'existe pas de licence* et définies par arrêté du MEN, aux candidats justifiant de **5 années de pratique professionnelle** et possédant un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.

** c'est-à-dire toutes les sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres*

2.1. Sections, titres et diplômes concernant les concours de professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (PLP2)

A partir de 1986, les arrêtés suivants ont apportés des modifications sur les sections des concours et les diplômes exigés :

- **arrêté du 28 janvier 1986 modifié** relatif aux sections et aux modalités d'organisation des concours d'accès au grade de PLP2
- **arrêté du 28 janvier 1986 modifié** relatif aux équivalences de titres et de diplômes prévus à l'article 19-1 du décret.

2.2. Sections concernant les concours de PLP2 à partir de 1986

Arrêté du 28 janvier 1986 complété par l'arrêté du 30 septembre 1986

- Section Mathématiques- sciences physiques
- Section Lettres, histoire
- Section Langues vivantes et lettres
- Section Education artistique et arts appliqués
- Section Génie électrique
 - Option Electrotechnique
 - Option Electronique
- Section Maintenance mécanique
 - Option Systèmes mécaniques automatisés
- Section Productique
 - Option Matériaux souples,
 - Option Mécanique
 - Option Structures métalliques
- Section Génie thermique et climatique
- Section Bâtiment et travaux publics
 - Option Construction et économie
 - Option Construction et réalisation des ouvrages
- Section Construction et réparation en carrosserie
- Section Communication administrative et bureautique
- Section Comptabilité et bureautique
- Section Vente
- Section Sciences et techniques biologiques et sociales (arrêté du 30 septembre 1986)
- Section Productique / 2 options supplémentaires : Industrie du bois et Plastiques et composites (arrêté du 30 septembre 1986)
- Section Génie chimique (arrêté du 30 septembre 1986)
- Section hôtellerie- restauration (arrêté du 30 septembre 1986)
 - option Organisation et production culinaire
 - option Services et commercialisation
- Section Chefs de travaux des sciences et techniques industrielles (arrêté du 30 septembre 1986)
 - Option Génie mécanique
 - Option Génie électrique option Génie civil
 - Option Equipements et services collectifs
- Section Chef de travaux des sciences et techniques économiques (arrêté du 30 septembre 1986)
 - Option Hôtellerie.

L'arrêté du 6 septembre 1989 a remplacé la liste des sections prévues par l'arrêté du 28 janvier 1986.

L'arrêté du 6 septembre 1989 a lui-même été remplacé par l'arrêté du 30 avril 1991 puis par l'arrêté du 6 novembre 1992 :

- Section Mathématiques- sciences physiques
- Section Lettres-histoire
- Section Langues vivantes et lettres
- Section Education artistique et arts appliqués
- Section Sciences et techniques biologiques et sociales (arrêté du 6 septembre 1989) / Sciences et techniques médico-sociales (arrêté du 30 avril 1991)
- Section Génie mécanique :

- Option a) Construction
- Option b) Productique
- Option c) Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier
- Option d) Systèmes mécaniques automatisés (arrêté du 6 septembre 1989) / Maintenance des systèmes automatisés (arrêté du 30 avril 1991)
- Section Génie électrique
 - Option Electrotechnique (arrêté du 6 septembre 1989) / Electrotechnique et énergie (arrêté du 30 avril 1991)
 - Option Electronique
- Section Génie industriel
 - Option a) Matériaux souples (option supprimée par l'arrêté du 6 novembre 1992)
 - Option b) Structures métalliques
 - Option c) Industrie du bois (arrêté du 6 septembre 1989) / Bois (arrêté du 30 avril 1991)
 - Option d) Plastiques et composites
 - Option e) Construction et réparation en carrosserie
- Section Génie civil
 - Option a) Construction et économie
 - Option b) Construction et réalisation des ouvrages
 - Option c) Génie thermique et climatique (arrêté du 6 septembre 1989) / Equipement technique-énergie (arrêté du 30 avril 1991)
- Section Génie chimique
- Section Communication administrative et bureautique
- Section Comptabilité et bureautique
- Section Vente
- Section hôtellerie- restauration
 - Option Organisation et production culinaire
 - Option Services et commercialisation
- Section Chefs de travaux des sciences et techniques industrielles (section supprimée par l'arrêté du 30 avril 1991)
 - Option Génie mécanique
 - Option Génie électrique option Génie civil
 - Option Equipements et services collectifs
- Section Chef de travaux des sciences et techniques économiques (section supprimée par l'arrêté du 30 avril 1991)
 - Option Hôtellerie.

2.3. Titres et diplômes équivalents prévus à l'article 19-1° requis pour se présenter au concours externe de recrutement de PLP2

Arrêté du 28 janvier 1986 complété par l'arrêté du 10 septembre 1987

Conformément à l'article 19-1° du décret du 31 décembre 1985, la liste des titres ou diplômes jugés au moins équivalents aux titres requis pour se présenter aux concours externes de PLP2 est fixée comme suit :

a) Titres donnant accès à toutes sections du concours

- Certificats C1 et C2 d'une maîtrise obtenue sous le régime d'études défini par le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 fixant l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de sciences.
- Maîtrise obtenue sous le régime d'études défini par le décret n° 66-412 du 12 juin 1966 fixant l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés des lettres et les sciences humaines
- Maîtrise de sciences et techniques
- Maîtrise de sciences de gestion

- Maîtrise d’informatique appliquée à la gestion
- Maîtrise d’économie appliquée
- Maîtrise obtenue après dispense de la licence (arrêté du 10 septembre 1987)
- Certificat de fin de cycle préparatoire aux concours externes d’entrée à l’ENA (arrêté du 10 septembre 1987)
- Diplôme d’administration publique (arrêté du 10 septembre 1987)
- Diplôme d’un institut d’études politiques (arrêté du 10 septembre 1987)

b) Titres donnant accès aux sections technologiques et artistiques

- Diplôme d’ingénieur docteur
- Quatre des certificats préparés à l’Ecole normale supérieure de l’enseignement technique obtenus dans une même discipline
- Diplôme d’architecture délivré par l’école spéciale d’architecture
- Diplôme d’architecture délivrée par l’école nationale supérieure d’arts et industries de Strasbourg.
- Diplôme d’un institut d’études politiques (supprimé par l’arrêté du 10 septembre 1987)
- Diplôme d’expert comptable ou d’expertise comptable
- Diplôme d’études comptables supérieures
- Diplôme de l’Ecole des hautes études commerciales
- Diplôme de l’Ecole supérieure de sciences économiques et commerciales (ESSEC)
- Diplôme de l’Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (HEC jeunes filles)
- Diplôme de l’Ecole supérieure de commerce ou Lyon
- Diplôme d’enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d’études commerciales administratives et financières ou diplôme d’études supérieures commerciales ou d’études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d’administration des entreprises (ESCAE)
- Diplôme de l’école des hautes études commerciales du Nord
- Diplôme d’ingénieur commercial de l’institut commercial de Strasbourg ou de Nancy, ou diplôme d’ingénieur commercial de l’université des sciences juridiques, politiques et sociales et de technologie de Strasbourg, ou diplôme de l’institut commercial de Nancy
- Diplôme supérieurs d’arts appliqués
- Admission en cinquième année d’études supérieures de médecine
- Diplôme d’Etat de pharmacien
- Diplôme d’Etat de chirurgie dentaire
- Titres et diplômes de l’enseignement technologique au sens de la loi n°71-557 du 16 juillet 1971.
- Titres et diplômes prévus aux articles 1er et 2ème de l’arrêté du 25 juillet 1985.
- Diplôme de géomètre expert foncier diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.) (arrêté du 10 septembre 1987)
- Diplôme d’études supérieures techniques et diplôme d’études supérieures économiques délivré par un institut politiques.

PLP2 concours externes	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Sessions 1986 à 1989	Candidats titulaires de l’un des diplômes prévus à l’article 19-1° du décret du 31 décembre 1985 et par l’arrêté du 28 janvier 1986 (licence ...) cf pages 30, 32 et 35 Aucune pratique professionnelle requise	Pas de bonification
	Candidats se présentant en qualité de cadre + 10 ans de pratique professionnelle ou 5 ans de pratique professionnelle en tant que cadre – article 19-2° du décret du 31 décembre 1985 (condition d’inscription au concours en tant que cadre à justifier) ⁽¹⁾ cf page 30 et ⁽¹⁾ page 35	5 ans

PLP2 concours externes	Qualités / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
Sessions 1990 à 1992	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 19-1° du décret du 31 décembre 1985 et par l'arrêté du 28 janvier 1986 (licence...) <i>cf pages 30, 32 et 33</i> Aucune pratique professionnelle requise	Pas de bonification
	Candidats se présentant en qualité de cadre + 10 ans de pratique professionnelle ou 5 ans de pratique professionnelle en tant que cadre – article 19-2° du décret du 31 décembre 1985 (condition d'inscription au concours en tant que cadre à justifier) ⁽¹⁾ <i>cf page 30 et ⁽¹⁾ page 35</i>	5 ans
	Candidats se présentant en qualité d'élève-professeur du cycle préparatoire aux concours externes d'accès au corps des PLP2 – article 19-3° du décret du 31 décembre 1985 (<i>cf page 30</i>)	Pas de bonification
	Dans les spécialités où il n'existe pas de licence (sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres), candidats justifiant de 5 ans de pratique professionnelle + diplôme au moins niveau III ou action formation continue conduisant qualification niveau III – article 19-4° du décret du 31 décembre 1985 (<i>cf page 30</i>)	5 ans

Procédure à suivre pour la détermination des droits à bonification :

Sessions de 1986 à 1989

- l'agent s'est présenté en tant que cadre : droit à une bonification de 5 ans (même s'il est titulaire d'une licence)
- l'agent ne s'est pas présenté en tant que cadre : pas de droit à bonification

Sessions de 1990 à 1992

- l'agent s'est présenté en tant que cadre : droit à une bonification de 5 ans (même s'il est titulaire d'une licence)
- l'agent s'est présenté en qualité d'élève-professeur du cycle préparatoire aux concours externes d'accès au corps des PLP2 : pas de droit à bonification
- l'agent ne s'est présenté ni en tant que cadre ni tant qu'élève du cycle préparatoire : c'est le critère du diplôme le plus élevé qui est retenu.

Exemple : Un agent a passé le concours externe de PLP2 section génie civil (session 1991). Il est titulaire d'une licence d'enseignement général obtenue en 1990 et justifie également d'une expérience professionnelle 6 ans en tant dessinateur et d'un diplôme de niveau III (BTS) : pas de droit à bonification dès lors qu'il est titulaire d'une licence même s'il a passé le concours dans une spécialité où il n'existe pas de licence.

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne...)
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours.
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- ⁽¹⁾ la preuve de l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres. L'attestation délivrée par un tel organisme devra spécifier le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre (cette pièce est exigée pour les candidats qui justifient de la condition de cadre).
- il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

Sessions 1993 à 2000

Texte de référence : décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

→ Création de deux grades :

- Professeur de lycée professionnel du premier grade (PLP1), 11 échelons
- Professeur de lycée professionnel du deuxième grade (PLP2) comprenant 2 classes :
 - la classe normale (11 échelons)
 - la hors classe (6 échelons).

De 1993 à 2000, seuls des concours de PLP2 ont été organisés, le recrutement des PLP1 ayant été arrêté à partir de la session 1992.

1. Concours externes de PLP 2

Les conditions pour se présenter aux concours externes de recrutement de PLP2 sont fixées à l'**article 6 du décret du 6 novembre 1992**.

Article 6 : le concours externe est ouvert :

6-1° - Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilité par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi 71-557- du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. En conséquence, peuvent également être pris en compte les diplômes et les titres de niveau bac+ 3 et de niveau supérieur (ex : maîtrise, DEA, DESS, ...) délivrés par un établissement d'enseignement public, privé ou étranger. Les candidats titulaires d'un diplôme étranger joindront à leur dossier une photocopie de leur diplôme ainsi qu'une attestation indiquant le nombre d'années d'études.

6-2° - Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail et justifiant de **cinq années d'activité professionnelle** effectuée en tant que cadre dans le secteur privé. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective. C'est par exemple la situation des candidats qui ont eu la qualité de cadre dans une société française qui les chargés d'une mission hors de France. **La pratique professionnelle peut avoir été acquise par dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.**

6-3° - Le concours est également ouvert dans les spécialités professionnelles où il n'existe pas de licence *, aux candidats justifiant de **cinq années de pratique professionnelle** et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi du 16 juillet 1971 (diplôme de niveau bac + 2 (DUT, BTS, DEUG...)). **La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une autre spécialité que celle choisie pour l'inscription au concours.**

* *c'est-à-dire toutes les sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres*

Arrêtés fixant les sections concernées par les concours de PLP 2 :

- **arrêté du 30 avril 1991 pour la session 1993** (cf liste pages 30 et 31)
- **arrêté 6 du novembre 1992 pour les sessions de 1994 à 2000** (cf liste pages 30 et 31)

2. Conséquences du décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant le décret du 6 novembre 1992

Le **décret n° 98-987 du 4 novembre 1998** a modifié les conditions d'accès au concours externes de PLP2.

L'**article 6 du décret du 6 novembre 1992** a été complété comme suit :

6-4 - **Dans les spécialités** pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi du 16 juillet 1971, le concours est ouvert au candidats **justifiant de 7 années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle il concourent et un diplôme de niveau IV, ou de 8 ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour ils concourent et un diplôme de niveau de V.**

La **liste des sections et options** pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV a été fixée par l'arrêté du 27 juillet 1999 * modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2^{ème} grade du corps des PLP.

* **Arrêté du 27 juillet 1999** fixant la liste des sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

Groupe A

- Section Ebénisterie
- Section Entretien des articles textiles
- Section Conducteur routier
- Section Peinture-revêtements
- Section Coiffure
- Section diverses

Groupe B

- Section Métiers de l'alimentation
 - Option Boulangerie
 - Option Pâtisserie
 - Option Boucherie
 - Option Charcuterie

PLP2 Concours externes	Qualités / Diplômes/ Pratique professionnelle	Bonification
Sessions 1993 à 2000	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6-1° du décret du 6 novembre 1992 (licence ou diplôme équivalent) <i>cf page 36</i> Aucune pratique professionnelle requise	Pas de bonification
	Candidats se présentant en qualité de cadre au sens de la convention collective + 5 ans de pratique professionnelle en tant que cadre (article 6-2° du décret du 6 novembre 1992) L'inscription au concours en tant que cadre doit être justifiée <i>cf⁽¹⁾ page 38</i>	5 ans

PLP2 Concours externes	Qualités / Diplômes/ Pratique professionnelle	Bonification
Sessions 1993 à 2000 (suite)	Candidats se présentant dans les disciplines où il n'existe pas de licence (sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres), justifiant de 5 années de pratique professionnelle + un brevet de technicien supérieur ou un diplôme égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle de niveau III (article 6-3° du décret du 6 novembre 1992) <i>cf page 36</i>	5 ans
	Conditions supplémentaires pour la session 2000 : Candidats se présentant dans les spécialités où il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, spécialités fixées par l'arrêté du 27 juillet 1999 (article 6-4° du décret du 6 novembre 1992) <i>cf page 37</i> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un diplôme de niveau IV et justifiant 7 ans de pratique professionnelle dans la spécialité du concours - titulaire d'un diplôme de niveau V et justifiant de 8 ans de pratiques professionnelles 	5 ans

Procédure à suivre pour la détermination du droit à bonification :

- si l'agent s'est présenté en tant que cadre : droit à une bonification de 5 ans (même s'il est titulaire d'une licence)
- si l'agent ne s'est pas présenté en tant que cadre, c'est le critère du diplôme le plus élevé qui est retenu

Exemple : Un agent a passé le concours externe de PLP2 section génie civil (session 1999). Il est titulaire d'une licence d'enseignement général obtenue en 1988 et justifie également d'une expérience professionnelle 6 ans en tant que dessinateur et d'un diplôme de niveau III (BTS) : pas de droit à bonification dès lors qu'il est titulaire d'une licence même s'il a passé le concours dans une spécialité où il n'existe pas de licence.

Même raisonnement pour un candidat se présentant dans une section pour laquelle il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (pas de droit à bonification si le candidat est titulaire d'une licence).

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne...)
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- ⁽¹⁾ preuve de l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres. L'attestation délivrée par un tel organisme devra spécifier le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre (cette pièce est exigée pour les candidats qui justifient de la condition de cadre).
- il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

Sessions de 2001 à 2010

Texte de référence : décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel modifié par le décret n° 2001-527 du 12 juin 2001

Le décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 a créé le corps de professeurs de lycée professionnel (PLP) comportant deux classes : une classe normale et une hors-classe. A compter de ce texte, les références réglementaires aux notions de premier grade et deuxième grade sont supprimées.

La première session de recrutement des PLP a été organisée en 2001.

1. Concours externes de PLP

Les conditions pour se présenter aux concours externes de recrutement de PLP sont fixées à l'**article 6 du décret du 6 novembre 1992 modifié**.

Article 6 - le concours externe est ouvert :

6-1° - Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi 71-557- du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. En conséquence, peuvent également être pris en compte les diplômes et les titres de niveau bac+ 3 et de niveau supérieur (ex : maîtrise, DEA, DESS, ...) délivrés par un établissement d'enseignement public, privé ou étranger. Les candidats titulaires d'un diplôme étranger joindront à leur dossier une photocopie de leur diplôme ainsi qu'une attestation indiquant le nombre d'années d'études.

6-2° - Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail et justifiant de **cinq années d'activité professionnelle** effectuée en tant que cadre dans le secteur privé. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective. C'est par exemple la situation des candidats qui ont eu la qualité de cadre dans une société française qui les chargés d'une mission hors de France. **La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.**

6-3° - Le concours est également ouvert dans les spécialités professionnelles où il n'existe pas de licence*, aux candidats justifiant de **cinq années de pratique professionnelle** et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi du 16 juillet 1971 (diplôme de niveau bac + 2 (DUT, BTS, DEUG...)). **La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une autre spécialité que celle choisie pour l'inscription au concours.**

** c'est-à-dire toutes les sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes :
mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres*

6-4° - Dans les spécialités* pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi du 16 juillet 1971, le concours est ouvert au candidats justifiant de **7 années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle il concourt** et un diplôme de niveau IV, ou de 8 ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour ils concourent et un diplôme de niveau de V.

* La liste des sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV est fixée par l'arrêté du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2^{ème} grade du corps des PLP.

Arrêtés fixant les sections concernées par les concours de PLP :

- **Arrêté du 6 novembre 1992** (cf liste pages 31 et 32)
- **Arrêté du 6 mars 2000 (modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992)** fixant la liste des sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (cf liste ci-dessous)

Groupe A

- Section Modelage mécanique
- Section Cycles et motocycles
- Section Outillage
- Section Décolletage
- Section réparation et revêtement en carrosserie (section rajoutée par l'arrêté du 16 octobre 2001)
- Section Industries papetière
- Section Bâtiment
 - Option Maçonnerie
 - Option Plâtrerie
 - Option Couverture
 - Option Tailleur de pierres
 - Option Carrelage-mosaïque
 - Option Peinture-revêtement
- Section Techni-verriers
- Section Staff
- Section Conducteurs d'engins de travaux publics
- Section Fonderie
- Section Forge et estampage
- Section Broderie
- Section Fourrure
- Section Mode et chapellerie
- Section Maroquinerie
- Section Cordonnerie
- Section Tapisserie, couture-décor
- Section Tapisserie, garniture-décor
- Section Sellier-garnisseur
- Section Fleurs et plumes
- Section Vannerie
- Section Verrerie scientifique
- Section Enseignes lumineuses
- Section Arts du bois
- Section Tourneur sur bois
- Section Sculpteur sur bois
- Section Ebénisterie d'art

- Section Marqueterie
- Section Doreur-ornemaniste
- Section Arts du métal
- Section Ferronnerie d'art
- Section Bijouterie
- Section Gravure-ciselure
- Section Arts du feu
- Section Costumier de théâtre
- Section Arts du livre
- Section reliure main
- Section Fleuriste
- Section Coiffure
- Section Entretien des articles textiles
- Section Prothèse dentaire
- Section Biotechnologies de la mer
- Section Conducteurs routiers
- Section Navigation fluviale et rhénane.

Groupe B

- Section Métiers de l'alimentation
 - Option Boulangerie
 - Option Pâtisserie
 - Option Boucherie
 - Option Charcuterie.

2. Textes ultérieurs ayant modifié l'article 6 le décret du 6 novembre 1992

Décret 2002-735 du 2 mai 2002 : création d'un cycle préparatoire au concours externe

L'article 6 a été complété par un 5° ainsi rédigé :

Le concours externe est ouvert

6-5° - Aux élèves-professeurs recrutés par le concours d'accès au cycle préparatoire prévu au 1^{er} de l'article 13

Décret n° 2004-277 du 22 mars 2004 relatif au recrutement dans les corps de personnels de l'enseignement scolaire du ministre chargé de l'éducation nationale

- **Le 1° de l'article 6** est complété par les mots « ou d'un diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique »
- **Au 3° de l'article 6** les mots « pour lesquelles il n'existe pas de licence » sont supprimés du texte.
- **Au 3° et au 4° de l'article 6** après les mots « pratique professionnelle » sont insérés les mots « ou d'enseignement de cette pratique »

Décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation a remplacé le 4° de l'article 6 par les dispositions suivantes :

6-4° - Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs de niveau IV, le concours de PLP est ouvert aux candidats justifiant de **sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV ou de huit ans d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau V.**

PLP Concours externes	Conditions d'inscription / Qualités/Diplômes	Bonification
Sessions 2001 à 2010	Candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6-1° du décret du 6 novembre 1992 (licence ou diplôme équivalent) <i>cf page 39</i> Aucune pratique professionnelle requise	Pas de bonification
	Candidats ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective + 5 ans de pratique professionnelle en tant que cadre (article 6-2° du décret du 6 novembre 1992) <i>cf page 39</i> L'inscription au concours en tant que cadre doit être justifiée cf. ⁽¹⁾ page 43	5 ans
	Candidats se présentant dans les disciplines où il n'existe pas de licence (sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres) , justifiant de 5 années de pratique professionnelle* + un brevet de technicien supérieur ou un diplôme égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle de niveau III (article 6-3 du décret du 6 novembre 1992) <i>cf page 39</i> <i>* A partir de la session 2005, la pratique professionnelle peut avoir été acquise en tout ou partie dans l'enseignement</i>	5 ans
	Candidats se présentant dans les spécialités où il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, spécialités fixées par l'arrêté du 6 mars 2000 (article 6-4° du décret du 6 novembre 1992) : <i>cf pages 40 et 41</i> - titulaire d'un diplôme de niveau IV et justifiant 7 ans de pratique professionnelle* dans la spécialité du concours - titulaire d'un diplôme de niveau V et justifiant de 8 ans de pratique professionnelle * <i>* A partir de la session 2006 , la pratique professionnelle peut avoir été acquise dans l'enseignement</i>	5 ans
	Condition supplémentaire à partir de la session 2003 Candidats se présentant en qualité d'élève-professeur du cycle préparatoire aux concours externes d'accès au corps des PLP (article 6-5° du 6 novembre 1992)	Pas de bonification

Procédure à suivre pour la détermination du droit à bonification :

- l'agent s'est présenté en tant que cadre : droit à une bonification de 5 ans (même s'il est titulaire d'une licence)
- l'agent s'est présenté en qualité d'élève-professeur du cycle préparatoire aux concours externes d'accès au corps des PLP (possible à partir de la session 2003) : aucun droit à bonification
- l'agent ne s'est présenté ni en tant que cadre ni en qualité d'élève-professeur du cycle préparatoire : c'est le critère du diplôme le plus élevé qui est retenu.

Exemple : Un agent a passé le concours externe de PLP2 section génie civil (session 2002). Il est titulaire d'une licence de lettres obtenue en 2000 et justifie également d'une expérience professionnelle 6 ans en tant que dessinateur et d'un diplôme de niveau III (BTS) : pas de droit à bonification dès lors qu'il est titulaire d'une licence même s'il a passé le concours dans une spécialité où il n'existe pas de licence.

Même raisonnement pour un candidat se présentant dans une section pour laquelle il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (pas de droit à bonification s'il est titulaire d'une licence).

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne...)
- copie du diplôme le plus élevé au moment du concours.
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- ⁽¹⁾ preuve de l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres. L'attestation délivrée par un tel organisme devra spécifier le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre (cette pièce est exigée pour les candidats qui justifient de la condition de cadre).
- il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Un certificat d'exercice militaire précisant la spécialité devra être fourni.

**Concours externes de recrutement
des professeurs techniques (PTLT)
et des professeurs techniques adjoints (PTALT)
de lycée technique**

FICHE N° 5

Textes de références : décret n° 51-142 du 9 février 1951 modifié par le décret n° 60-402 du 22 avril 1960, décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 et décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975

→ Nécessité de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel pour déterminer les conditions exactes requises pour se présenter aux concours.

1. Concours de recrutement des professeurs technique de lycée technique (PTLT)

1.1 Décret n° 51-142 du 9 février 1951 portant règlement d'administration publique concernant les conditions de recrutement des professeurs d'écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés modifié par le décret n° 60-402 du 22 avril 1960

Selon la discipline, le diplôme détenu et la qualité du candidat, la durée de la pratique professionnelle requise peut être de 0 à 5 ans .

1.2. Décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique.

Le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué à titre provisoire un certificat d'aptitude au professorat technique (CAPT) obtenu après un concours externe ou un concours interne ➤ **pas de droit à bonification**

1.3. Décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement de professeurs techniques de lycée technique.

Les professeurs techniques adjoints de lycée technique peuvent devenir professeurs techniques de lycée technique après succès à un concours spécial ➤ **pas de droit à bonification.**

Professeur technique de lycée technique (PTLT)	Textes de référence / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
1960 à 1985 *	Décret n° 51-142 du 9 février 1951, complété par le décret n° 60-402 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 30 janvier 1961 Diplôme + 0 à 5 ans de pratique professionnelle.	de 0 à 5 ans selon la discipline et le diplôme
	Décret du n° 75-1161 du 16 décembre 1975 et arrêté du 21 juin 1976 Institution d'un certificat d'aptitude au professorat d'enseignement technique (CAPT) pour le recrutement	Pas de bonification
	Décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 Concours spécial permettant aux PTA de LT d'être recrutés en qualité de PT de LT	Pas de bonification

* Des concours de PTLT ont été organisés au delà de l'année 1975 sur la base du décret initial n° 51-142 du 9 février 1951, ceci malgré la mise en œuvre des décrets du 16 décembre 1975.

Procédure à suivre pour la détermination du droit à bonification :

Jusqu'en 1975

Il est indispensable de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel pour déterminer les conditions exactes requises pour se présenter au concours.

A partir de 1975

Si l'agent n'a pas été recruté au titre de l'un des décrets du 16 décembre 1975, il est également indispensable de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel.

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté

Si l'agent n'a pas été recruté au titre de l'un des décrets du 16 décembre 1975, il est indispensable de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel pour déterminer les conditions exactes requises des candidats pour se présenter au concours.

- copie du diplôme ayant permis de se présenter au concours
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

NOTA : Les professeurs techniques de lycée technique ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés à compter du 16 mars 1986 en application du décret n° 86-488 du 14 mars 1986.

2. Concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de lycée technique (PTALT)

II.1 - Décret n° 51-142 du 9 février 1951 portant règlement d'administration publique concernant les conditions de recrutement des professeurs d'écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés

Conformément à l'article 5 du décret du 9 février 1951 « Les professeurs techniques adjoints sont recrutés exclusivement en application des conditions fixées par arrêté* du ministre chargé de l'enseignement technique ».

* L'arrêté de base est celui du 6 mai 1952 fixant les conditions du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques. Les candidats doivent justifier de 5 ans de pratique professionnelle : **bonification de 5 ans.**

Cet arrêté a été modifié et complété par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 20 mai 1953** portant recrutement de PTA de LT de commerce (secrétariat, dactylographie, comptabilité). Exigence d'une pratique professionnelle de 3 ans : **bonification de 3 ans.**
- **Arrêté du 20 juillet 1955** portant recrutement de PTA de LT d'enseignement social. Recrutement sur titres : **pas de bonification.**

- **Arrêté du 27 mars 1957** portant recrutement de PTA de LT d'enseignement industriel (article 1). Exigence d'une pratique professionnelle de 5 ans pouvant être ramenée à 4 ans pour les titulaires de certains diplômes (brevet professionnel, diplôme d'élève breveté des ENP, brevet de technicien) : **5 ans de bonification ou 4 ans pour les candidats titulaires du brevet professionnel ou du diplôme d'élève breveté des ENP ou du brevet de technicien**
 - **Arrêté du 30 mai 1958** portant recrutement de PTA de LT d'enseignement ménager. Recrutement sur titres : **pas de bonification.**
 - **Arrêté du 25 mars 1961** reconduit les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1957 jusqu'en 1964. Les conditions de l'application de la bonification ne changent pas : **5 ans de pratique professionnelle pouvant être ramenés à 4 ans pour les titulaires de certains diplômes** (brevet professionnel, diplôme d'élève breveté des ENP, brevet de technicien)
 - **Arrêté du 18 février 1964** portant recrutement de PTA de LT spécialités industrielles : **5 ans de pratique professionnelle pouvant être ramenée à 4 ans pour les titulaires de certains diplômes** (brevet professionnel, diplôme d'élève breveté des ENP, brevet de technicien).
- *Nécessité de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel pour déterminer les conditions exactes requises pour se présenter au concours.*

II.2 - Décret n° 63-218 du 1er mars 1963 relatif au recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique

➔ Création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET).

Article 2 : les candidats aux fonctions de PTALT doivent justifier de la possession d'un CAET obtenu après succès aux épreuves d'un concours organisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 : peuvent être admis à se présenter aux concours de PTALT les candidats qui ont été, au préalable, dans un centres de formation au CAET et y ont effectué leur scolarité.

➤ **Aucune pratique professionnelle n'est exigée : pas de droit à bonification.**

Nota : l'article 9 du décret prévoit que le recrutement des PTALT en application du décret du 9 février 1951 (PTALT « ancien régime ») est maintenu. Il le sera jusqu'en 1975.

II.3 - Décret n° 69-1114 du 11 décembre 1969 relatif aux conditions de titularisation de certains maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs adjoints de lycée technique : pas de bonification

Professeur technique adjoint de lycée technique (PTALT)	Textes de référence / Diplômes / Pratique professionnelle	Bonification
1960 à 1975	Décret n° 51-142 du 9 février 1951 et arrêté du 6 mai 1952 modifié complété par le décret n° 60-402 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 30 janvier 1961 + 3 à 5 ans de pratique professionnelle requise selon la discipline et le diplôme détenu	de 3 à 5 ans
	Décret n° 63-218 du 1er mars 1963 Création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET) pour le recrutement des PTALT Aucune pratique professionnelle	Pas de bonification
	Décret n° 69-1114 du 11 décembre 1969 Concours réservés aux maîtres-auxiliaires	Pas de bonification

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté

Si l'agent a été recruté ni au titre du décret du 1^{er} mars 1963 ni au titre du décret du 11 décembre 1969, il est indispensable de vérifier l'avis de concours paru au Journal Officiel pour déterminer les conditions exactes requises pour se présenter au concours.

- copie du diplôme ayant permis de se présenter au concours
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat. Une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie.

Nota : Les professeurs techniques adjoints de lycée technique ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés à compter du 16 août 1989 en application du décret n° 89-576 du 16 août 1989.

Textes de recrutement :

1. Décret du 14 août 1909, article 22, modifié par le décret du 12 mars 1933

Les personnels enseignants des disciplines techniques comportent 3 grades :

- chefs de travaux pratiques d'ENSAM → Les candidats aux concours doivent justifier de **5 ans de pratique professionnelle**
- professeurs techniques d'ENSAM → à partir de 1967 les candidats aux concours doivent justifier de **3 ans de pratique professionnelle**
- professeurs techniques adjoints d'ENSAM → à partir de 1967 les candidats aux concours doivent justifier de **3 ans de pratique professionnelle**.

2. Décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chef de travaux pratiques de cette école, modifié par le **décret n° 2001-01 du 4 janvier 2001**

- Création du nouveau corps des professeurs d'ENSAM comportant 2 grades :
 - le grade de professeur d'ENSAM de classe normale, dans lequel est intégré le grade de professeur technique d'ENSAM
 - le grade de professeur d'ENSAM hors classe.

Les professeurs d'ENSAM de classe normale peuvent être recrutés par voie de concours, sans aucune exigence de pratique professionnelle (articles 4, 5 et 6) ou par voie de liste d'aptitude.

- **Le décret n° 2001-01 du 4 janvier 2001** a mis en extinction le corps des professeurs techniques adjoints d'ENSAM et celui de chef de travaux pratiques d'ENSAM.

Sessions jusqu'en 1988	Textes de références	Bonification
Chef de travaux pratiques d'ENSAM	Article 22 du décret du 14 août 1909 modifié par le décret du 12 mars 1933	5 ans
Professeurs techniques d'ENSAM	Article 22 du décret du 14 août 1909 modifié par le décret du 12 mars 1933	3 ans
Professeurs techniques adjoints d'ENSAM	Article 22 du décret du 14 août 1909 modifié par le décret du 12 mars 1933	3 ans

Sessions postérieures à 1988	Textes de références	Bonification
Professeurs d'ENSAM	Décret n° 88-651 du 6 mai 1988	Pas de bonification

Pièces à fournir :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- une attestation des autorités militaires précisant la spécialité devra être fournie (il est possible de prendre en compte dans l'activité professionnelle le service militaire s'il a été accompli dans la spécialité du concours et les services d'ouvriers d'Etat).

ANNEXES

- I. NOMENCLATURE DES DIPLOMES PAR NIVEAUX
- II. MODALITES D'ETUDE DU DOSSIER EIG OU DU DOSSIER DE PENSION
- III. SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PENSION
- IV. SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PETREL
- V. MODALITES DE RECHERCHES AVIS DE CONCOURS

Niveau VI

Sans diplôme ou brevet des collèges

Niveau V

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

BEP : brevet d'études professionnelles (BEP)

DNB : Diplôme national du brevet

ou diplômes équivalents

Niveau IV

Baccalauréat : général, technologique ou professionnel

BT : Brevet de technicien

BP : Brevet professionnel

BEI : Brevet d'enseignement industriel

BEC : Brevet d'enseignement commercial

BM : Brevet de maîtrise

Niveau III

Diplômes de niveau Bac + 2

DUT : Diplôme universitaire de technologie

BTS : Brevet de technicien supérieur

DEUG : Diplôme d'études universitaires générales

DEUST : Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques

Ecoles des formations sanitaires ou sociales.

Niveaux II et I

Diplômes de niveau Bac + 3 à Bac + 5 = diplômes de second ou troisième cycle universitaire

Licence

Maîtrise

Master

DEA : Diplôme d'études approfondies

DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisé

Doctorat

ou diplômes des grandes écoles.

II - MODALITES D'ETUDE DU DOSSIER EIG OU DU DOSSIER DE PENSION

Eléments à vérifier :

- la nature du concours : concours externe, interne, réservé, examen professionnel
- le grade de recrutement et établissement (CET, LT, ENSAM)
- la discipline / spécialité
- la session de recrutement
- le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté.

Justificatifs indispensables :

- arrêté de stage ou à défaut l'arrêté de titularisation, indiquant le texte statutaire au titre duquel l'agent a été recruté (concours externe, concours interne...)
- le(s) diplômes détenus lors du recrutement
- certificats de travail ou certificats d'exercice.

Si besoin :

- attestation des autorités militaires précisant la spécialité dans laquelle le service militaire ou les services d'ouvriers d'Etat ont été accomplis
- preuve de l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres. L'attestation délivrée par un tel organisme devra spécifier le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre (cette pièce est exigée pour les candidats qui justifient de la condition de cadre).

Selon les cas : l'avis de concours fixant les modalités de recrutement.

Ces justificatifs doivent être joints au dossier de pension adressé au SRE pour la liquidation des droits.

Méthodologie

Une fois vérifiés l'ensemble les éléments ci-dessus :

→ **Ne retenir que les concours externes qui seuls peuvent ouvrir droit à bonification**

- Si l'agent a été recruté comme professeur de CET au titre du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 → **bonification de 5 ans**
- Pour tous les autres grades se reporter aux fiches du présent guide.

→ **Cas particuliers des doubles concours**

Lorsqu'un professeur de l'enseignement technique a été admis **la même année**, à la fois au titre du concours interne et du concours externe, il est parfois difficile de déterminer au titre de quel concours il a été nommé. Le SRE estime que lorsque toutes les recherches effectuées il convient de considérer que l'agent a été recruté au titre du concours externe.

Au préalable, les documents suivants doivent être réclamés :

- L'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire
- La déclaration d'option
- Le document précisant le déroulement de la formation pendant la période de stage.

Si ces démarches ne permettent pas de déterminer la nature du concours, l'attribution la plus avantageuse sera retenue = concours externe.

Les documents obtenus ainsi que les enquêtes devront être produits à l'appui du dossier de pension.

III - SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PENSION

→ Saisie sur l'écran BB « Bénéfices/Bonifications »

Date debut		Date fin	Benefice / Bonification		Duree			
A		M	J	C/D				
01/09/1974		31/08/1982						

F1 F7:Detail F8 CTRL-O:Enseignement Technique CTRL-G:Liste L12H F10

→ Saisir la ou les périodes à bonifier de date à date

Date debut		Date fin	Benefice / Bonification		Duree			
A		M	J	C/D				
01/09/1974		31/08/1982						

F1 F7:Detail F8 CTRL-O:Enseignement Technique CTRL-G:Liste L12H F10

→ Par la touche F8 du clavier sélectionner de type de bonification (01 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE)

PECGPP10 Ajout
BENEFICES/BONIFICATIONS
 Nom patro: [] Prenom: [] Nais []
 Nom usage: [] NUMEN : [] Doss []

Date debut	Date fin	Type bonification	e
01/09/1974	31/	01 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	J C/D
		02 SERVICES AERIENS OU SUBAQUATIQUES	
		03 DEPORTE POLITIQUE	
		04 ABAISSEMENT DE LIMITE D'AGE	
		05 PER VERSEMENT INDEMN SOINS TUBERCULEUX	
		06 COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE	
		07 BENEFICE D'ETUDES PRELIMINAIRES	
		08 AUTRES	
		09 PERIODE FONCTIONNAIRE HANDICAPE	
		UT UNITES TERRITORIALES	

F10 cherche

→ Aller jusqu'au bout de la ligne par la touche Entrée, puis sélectionner (touches du clavier numérique) la durée de la bonification proposée - de 1 à 5 -, 5 étant le maximum bonifiable (pour cet exemple droit à bonification de 5 ans)

PECGPP10 Ajout
BENEFICES/BONIFICATIONS
 Nom patro: [] Prenom: [] Nais []
 Nom usage: [] NUMEN : [] Doss []

Date debut	Date fin	Benefice / Bonification	Duree			
			A	M	J	C/D
01/09/1974	31/08/1982	10000 BONIFICATION ENSEIGNEMENT TECH	8	0	0	C

Quelle est la duree a prendre en compte : 1 2 3 4 5 █

→ Puis touche F1 du clavier

Date debut		Date fin		Benefice / Bonification				Duree									
A		M		J		C/D		A		M		J		C/D			
01/09/1974		31/08/1982		10000		BONIFICATION ENSEIGNEMENT TECH				5		0		0		D	

1 / 1

F1 F2 F7:Detail F10 F12 CTRL-O:Ens.Technique CTRL-G:Liste L12H

→ A ce stade, une calculette est accessible par la touche F7 si vous souhaitez saisir de manière détaillée les périodes d'activité à bonifier. Une fois cette saisie effectuée, choisir de la même façon que précédemment la durée exacte de la bonification

Date debut		Date fin		Benefice / Bonification				Duree							
A		M		J		C/D		A		M		J		C/D	
01/09/1974		31/12/1974		0		4		0		0		0		C	
01/03/1975		31/12/1975		0		10		0		0		0		C	
01/09/1976		31/12/1976		0		4		0		0		0		C	
01/01/1979		31/12/1979		1		0		0		0		0		C	
01/02/1980		31/07/1980		0		6		0		0		0		C	
01/08/1980		31/08/1982		2		1		0		0		0		C	
5 / 6															
TOTAL: 5 1 0															

Quelle est la duree a prendre en compte : 1 2 3 4 5

→ Puis taper CTRL + O pour faire apparaître la zone de saisine du texte de recrutement exigeant la pratique professionnelle (saisine obligatoire)

PECGPP10		BENEFICES/BONIFICATIONS		Modif	
Nom patro:		Prenom:		Nais	
Nom usage:		NUMEN :		Doss	
Date debut	Date fin	Benefice / Bonification		Duree	
01/09/1974	31/08/1982	10000	BONIFICATION ENSEIGNEMENT TECH	A	M J C/D
				5	0 0 D
TEXTE DE LA BONIFICATION D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE					
F12					
Ctrl-P: Ecran precedent					

→ Saisir le texte de recrutement (ici décret du 23 mai 1975 à titre d'exemple)

PECGPP10		BENEFICES/BONIFICATIONS		Modif	
Nom patro:		Prenom:		Nais	
Nom usage:		NUMEN :		Doss	
Date debut	Date fin	Benefice / Bonification		Duree	
01/09/1974	31/08/1982	10000	BONIFICATION ENSEIGNEMENT TECH	A	M J C/D
				5	0 0 D
TEXTE DE LA BONIFICATION D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE					
DECRET 75-407 DU 23 MAI 1975					
F12					
Ctrl-P: Ecran precedent					

→ Puis taper CTRL + P puis F10 pour valider la bonification

PECGPP10		BENEFICES/BONIFICATIONS				Modif			
Nom patro:		Prenom:		Nais					
Nom usage:		NUMEN :		Doss					
Date debut	Date fin	Benefice / Bonification			Duree				
01/09/1974	31/08/1982	10000	BONIFICATION ENSEIGNEMENT TECH			A	M	J	C/D
					5	0	0	D	
1 / 1									
F1	F2	F7:Detail	F10	F12	CTRL-O:Ens.Technique	CTRL-G:Liste	L12H		

IV - SAISIE DE LA BONIFICATION DANS L'APPLICATION PETREL

En modes gestion de comptes ou simulation

→ Sélectionner l'onglet « Bonification » puis cliquer sur la rubrique « Bonifications de services »

Administration des comptes
Déclaration d'un assuré
Gestion de compte
Simulation
Gestion des demandes
Départ en retraite
Suivi des comptes
Documentation professionnelle

Vous êtes ici > Simulation (v 2.4.2) > Bonification > Bonifications de services

Dossier personnel Dossier carrière Bonification Action

Bonifications de services Bénéfices d'études préliminaires

Ajouter

Nature de la bonification	Du	Au	Durée			Territoire ou Position / Bâtiment	Actions
			Année	Mois	Jour		

Ajouter

→ Cliquer sur « Ajouter » pour accéder à l'écran de saisie puis renseigner :

- la nature de la bonification (code BOA3)
- la durée de la bonification
- la référence du texte statutaire

Important : la période support de bonification ne doit pas être renseignée.

→ Puis cliquer sur « Valider » pour enregistrer la saisie

Déclaration d'un assuré
Gestion de compte
Simulation
Gestion des demandes
Départ en retraite
Suivi des comptes
Documentation professionnelle

Recherche documentaire

Vous êtes ici > Simulation (v 2.4.2) > Bonification > Bonifications de services

Dossier personnel Dossier carrière Bonification Action

Bonifications de services

Nature de la bonification * : BOA03 Bonif prof.enseig.tech

Période support de bonification
Date de début (jj/mm/aaaa) : Date de fin (jj/mm/aaaa) :
Durée support (aa mm jj) :

Bonifications de services hors d'Europe
Mission : Oui Non Non Précisé
Territoire d'exercice : Taux :
Date de début du congé (jj/mm/aaaa) : Date de fin du congé (jj/mm/aaaa) :
Durée du congé (aa mm jj) :

Bénéfices de campagne
Territoire ou position : Bâtiment :
Taux :

Durée de bonification
Durée (aa mm jj) : 05 00 00
Référence du texte statutaire : Décret n° 75-407 du 23 mai 1975

Valider Annuler

→ Un tableau récapitulatif de la nature et de la durée de la bonification s'affiche

Administration des comptes

Déclaration d'un assuré

Gestion de compte

Simulation

Gestion des demandes

Départ en retraite

Suivi des comptes

Documentation professionnelle

Recherche documentaire

Vous êtes ici > Simulation (v 2.4.2) > Bonification > Bonifications de services

Dossier personnel Dossier carrière Bonification Action

Bonifications de services

Ajouter

Nature de la bonification	Du	Au	Durée			Territoire ou Position / Bâtiment	Actions
			Année	Mois	Jour		
Bonif prof.enseig.tech			05	00	00		 

Ajouter

SREN

- **Application DOLMEN** qui permet de vérifier les avis de concours parus au BOEN à partir de 1986 (se reporter aux modes d'emplois DOLMEN)
- **CD ROM, les 50 ans du JO**, éditions disponibles de 1947 à 1985 » (à consulter en salle de documentation)
 - Afficher lecteur « cd » : d : → OK
 - Cliquer sur icône : « 50 ans de JO »
 - Cliquer sur « éditions disponibles de 1947 à 1985 »
 - Cliquer sur « Accès libre »
 - Taper : « fonctionnaire de l'enseignement »
 - Compléter dates → puis cliquer sur Entrée
 - Cliquer sur « fonctionnaire de l'enseignement » selon l'année (dans le tableau)
 - Cliquer sur Enseignement technique et professionnelle
 - Choisir par établissement puis par grade
 - Cliquer sur chiffre rouge = n° page
 - Insérer le CD ROM indiqué.

Pour quitter l'application : icône gauche « quitter ».

Services gestionnaires locaux

- Document « L12 h - porte-document » (format PDF) transmis par le SREN.